



ARRETE N° 165 /22/MMG/DIRCAB/DGMG.

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
N°039/12/MM/CCAB/DGM/DCIFM/BECDOR 18 JUIN 2012, FIXANT LA
VALEUR MERCURIALE MINIMALE DE L'EXPORTATION DE L'OR BRUT
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 09 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la notification de la Décision du Conseil des Ministre n°081/MCSGGRIR/DIRCAB-22 du 17 août 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA
GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté N°039/12/MM/CCAB/DGM/DCFIM/BECDOR du 18 Juin 2012, fixant la valeur mercuriale minimale de l'exportation de l'Or brut en République Centrafricaine sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} : La valeur Mercuriale Minimale de l'Or Brut est fixée comme suit :

- a) L'or fondu en lingot : **17.000 FCFA** le gramme ;
- b) L'or en grain ou en poudre : **15.000 FCFA** le gramme.

Lire :

Article 1^{er} : La valeur Mercuriale Minimale de l'Or Fondu est fixée à **25.000 FCFA** sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'exportation de l'Or en poudre à partir de la République Centrafricaine est formellement interdite.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.



Fait à Bangui le 20 AOUT 2022

Rufin BENAM BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie